

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MARS 1865.

Nouvelles rédactions d'une disposition législative ayant pour but d'assurer le payement effectif du cens électoral.

(Voir les N^{os} 4, 4^{bis} et 23 du Sénat.)

1^o Rédaction proposée par M. Malou.

ARTICLE UNIQUE.

Tout citoyen inscrit sur les listes électorales en sera rayé s'il est prouvé, par le rôle des cotes irrecouvrables, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année ou les deux années antérieures, à moins que dans les huit jours de la notification qui lui sera faite de la radiation, il n'opère ce versement.

Les articles 7, 9 et 16 des lois électorales sont applicables aux rôles des cotes irrecouvrables.

(Signé) MALOU.

2^o Rédaction proposée par M. Pirmez.

Ne peut être inscrit ni maintenu sur les listes électorales, soit pour les Chambres, soit pour la Province ou la Commune, lors de la révision annuelle, le citoyen qui, figurant au rôle des cotes irrecouvrables de la dernière ou des deux dernières années, ne prouve pas sa libération.

En cas de réclamation portant sur une inscription indue, l'autorité communale la fera notifier, dans les trois jours au plus tard, à la partie intéressée, qui aura dix jours pour y répondre.

La preuve de la libération peut encore être faite en appel par-devant la Députation permanente du Conseil provincial.

Le percepteur des contributions est tenu de délivrer des extraits du rôle des cotes irrecouvrables, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 16 de la Loi électorale, relativement à la délivrance des extraits du rôle des contributions.

Lors de la révision annuelle des listes électorales, les doubles des rôles des cotes irrecouvrables, prémentionnés, sont déposés au secrétariat communal, à l'inspection de tout requérant.

(Signé) PIRMEZ.